

Le bonus d'heures d'un agent de sécurité peut-il compenser ses absences maladie ?

Réponse courte

Non. Le bonus d'heures réalisé en raison du dépassement mensuel de **173 heures** ne peut **pas être absorbé** pour compenser des heures d'absence pour incapacité de travail (maladie ou accident). Cette interdiction est expressément prévue par l'article 19-8 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. Les deux compteurs sont indépendants.

Les heures d'absence pour incapacité de travail sont en parallèle considérées comme des **heures assimilées à des heures de travail** en vertu de l'article 19-7 et doivent être rémunérées. Elles entrent donc dans le décompte total des heures de la période de référence. Le bonus d'heures reste intégralement acquis et, s'il conduit à un dépassement du plafond de **2 076 heures** en fin de période, il ouvre droit au **supplément de 50 %** selon les modalités de documentation du solde bonus/malus.

Définition

L'**interdiction d'absorption du bonus** est une règle de protection du salarié spécifique au secteur du gardiennage. Elle garantit que les heures supplémentaires prestées au-delà de la moyenne de 173 heures mensuelles ne peuvent pas être effacées par la survenance d'absences pour **incapacité de travail** (maladie, accident de travail).

Cette règle s'inscrit dans le cadre du régime compensatoire de la période de référence de 12 mois et complète le principe d'assimilation des heures maladie à des heures de travail.

Questions fréquentes

Comment apparaissent les heures maladie sur la fiche de paie d'un agent de sécurité ?

Le solde bonus/malus et les heures maladie sont reportés distinctement sur la fiche de paie (CCT Gardiennage art. 26-6). Cette séparation garantit qu'aucune compensation automatique n'efface le bonus pendant l'absence.

Le bonus d'heures d'un agent de sécurité peut-il compenser ses absences maladie ?

Non. Le bonus d'heures réalisé au-delà de 173 heures mensuelles ne peut pas être absorbé pour compenser les absences pour maladie ou accident, conformément à l'article 19-8 de la CCT Gardiennage 2026-2027. Les deux compteurs restent indépendants.

Les heures d'absence maladie sont-elles rémunérées dans le gardiennage ?

Oui. Les heures d'absence pour incapacité de travail sont assimilées à des heures de travail (CCT art. 19-7) et rémunérées selon le maintien du salaire prévu par l'article L. 121-6 du Code du travail, puis indemnisées par la CNS.

Les heures maladie comptent-elles dans le plafond des 2 076 heures du gardiennage ?

Oui. Les heures assimilées (maladie, accident) entrent dans le décompte total de la période de référence (CCT art. 19-7). Si le cumul dépasse 2 076 h en fin de période, le supplément conventionnel de 50 % s'applique.

Pourquoi cette règle protège-t-elle les agents de sécurité ?

Sans cette interdiction, un arrêt maladie pourrait annuler le bénéfice financier des heures supplémentaires déjà prestées. L'article 19-8 protège les agents qui travaillent régulièrement au-delà de 173 heures par mois dans le secteur.

Que devient le bonus d'heures d'un agent en arrêt maladie longue durée ?

Le bonus cumulé reste intégralement acquis et n'est pas diminué pendant l'arrêt maladie. Si le total des heures (prestées et assimilées) dépasse 2 076 h en fin de période, le supplément de 50 % est dû (CCT art. 19-8 et 20-4).

Conditions d'exercice

L'articulation entre bonus d'heures et absences maladie est encadrée par des règles distinctes et complémentaires.

| Règle | Détail |
|----------------------------------|---|
| Bonus d'heures | Heures prestées au-delà de 173 h/mois |
| Interdiction d'absorption | Le bonus ne peut pas servir à compenser les absences maladie (art. 19-8) |
| Heures assimilées | Les heures d'absence maladie/accident comptent comme heures travaillées (art. 19-7) |
| Rémunération maladie | Maintien du salaire puis indemnisation <u>CNS</u> selon le droit commun |
| Impact sur le plafond | Les heures assimilées entrent dans le total des 2 076 h de la période de référence |

Modalités pratiques

La gestion des absences maladie dans le cadre de la période de référence exige un traitement distinct du bonus.

| Situation | Traitement |
|--|---|
| Agent avec bonus et maladie le même mois | Le bonus est maintenu intégralement ; les heures maladie s'ajoutent au compteur |
| Agent en maladie longue après des mois de bonus | Le bonus cumulé reste acquis et n'est pas diminué |
| Calcul en fin de période | Total = heures prestées + heures assimilées maladie |
| Dépassement 2 076 h | Si le total (y compris heures assimilées) dépasse 2 076 h ? supplément 50 % |
| Fiche de paie | Le solde bonus/malus et les heures maladie sont reportés distinctement |

Pratiques et recommandations

Séparer dans le logiciel de paie le compteur de bonus/malus d'heures et le compteur d'heures assimilées maladie pour garantir qu'aucune compensation automatique ne s'effectue entre les deux.

Vérifier manuellement chaque mois que le bonus d'heures d'un agent en arrêt maladie n'a pas été réduit par le système, en particulier lors de la reprise du travail après une longue absence.

Informer les agents de sécurité de cette règle protectrice pour éviter les malentendus sur le solde d'heures affiché sur leur fiche de paie pendant et après une période de maladie.

Documenter les heures assimilées et le bonus séparément dans le dossier individuel de l'agent pour faciliter le calcul final en fin de période de référence.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|--|
| Art. 19-8 CCT Gardiennage 2026-2027 | Interdiction d'absorber le bonus pour compenser les absences maladie |
| Art. 19-7 CCT Gardiennage 2026-2027 | Heures assimilées à des heures de travail (maladie, accident) |
| Art. 19-9 CCT Gardiennage 2026-2027 | Interdiction du report du bonus/malus sur la période suivante |
| Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail | Continuation du salaire en cas de maladie |
| Art. 26-6 CCT Gardiennage 2026-2027 | Mention du solde d'heures sur la fiche de paie |

Cette règle est une protection importante pour les agents de sécurité travaillant régulièrement au-delà de 173 heures par mois. Sans elle, un arrêt maladie pourrait annuler le bénéfice financier des heures supplémentaires déjà prestées. En cas de litige, la commission paritaire peut être saisie pour vérifier la bonne application de cette disposition.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.